



SÉRIE UNDROP

LE DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

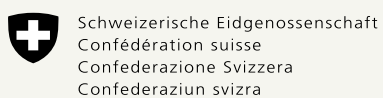


FIAN
INTERNATIONAL

PUBLIÉ PAR



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



| Décembre de 2020

LE DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Par Yifang Slot Tang et Angélica Castañeda Flores¹

Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

1 |

Yifang Slot Tang est Coordinatrice du programme de travail sur les cas et Responsable pays et Angélica Castañeda est Chargée de programme. Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de «droits humains» et non de «droits de l'homme», position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web :

<http://www.fian.org/>



© Karolina Grabowska

1.

COMMENT L'UNDROP RECONNAÎT-ELLE LE DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT ?

L'article 21 de l'UNDROP définit le droit à l'eau et à l'assainissement comme suit : «Le droit² à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'Homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'Homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes». Cette définition souligne que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel à la pleine jouissance de la vie dans la dignité et sont interconnectés avec tous les droits humains. L'article 21 reconnaît également les relations complexes que les paysan·ne·s et les populations rurales entretiennent avec l'eau. Une eau de qualité adéquate et en quantité suffisante est essentielle pour l'agriculture ; l'eau est également indispensable pour les zones de pêche, pour les besoins du bétail, et une base de subsistance pour les habitant·e·s des forêts et les autres communautés rurales. L'eau joue un rôle essentiel dans la vie des paysan·ne·s³ et de la population rurale. L'accès à l'eau pour les moyens de subsistance est donc tout aussi vital que l'accès à l'eau potable (paragraphe 2).

Face à l'augmentation de l'extraction des eaux souterraines, au détournement des rivières et à la pollution irréversible de l'eau par l'agriculture industrielle à grande échelle, les industries extractives et la construction de grands

2 | Nous notons que la version de la Déclaration parle des droits (au pluriel) à l'eau potable et à l'assainissement : « *The rights to water and sanitation* ».

3 | À titre d'exemple, les petit·e·s exploitant·e·s agricoles, qui représentent environ 50 % des personnes souffrant de la faim dans le monde aujourd'hui, n'ont pas un accès suffisant aux ressources productives telles que la terre, l'eau et les semences et ne peuvent donc pas produire suffisamment pour se nourrir convenablement. Voir l'étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme (sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales), UN doc. A/HRC/19/75, 24 février, §11.

barrages hydroélectriques, les populations rurales locales se retrouvent dépossédées et expulsées de leurs terres et territoires traditionnels. Elles perdent en outre l'accès aux ressources nationales telles que la terre et l'eau et le contrôle sur ces ressources.

Cela a aussi des conséquences désastreuses sur les écosystèmes et les systèmes agro-pastoraux de production de nourriture. La privatisation de l'eau et des services de distribution et de gestion de l'eau – pour l'eau potable et l'irrigation – ainsi que l'augmentation du prix de l'eau, privent les communautés rurales pauvres de ressources vitales. Les acteurs privés concernés (des entreprises nationales, internationales ou multinationales) bénéficient souvent de l'appui des États.⁴ Face aux rapports de force inégaux qui conduisent à l'accaparement des ressources, les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales nécessitent une protection spéciale et des mesures pour sauvegarder leur accès aux ressources hydriques. L'article 21 présente donc des droits supplémentaires pour ces groupes, droits qui doivent être garantis par les États. Il s'agit de l'accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau basés sur des pratiques traditionnelles et communautaires, sans interruption arbitraire de l'approvisionnement ni pollution de l'eau, et le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations sanitaires de bonne qualité, à un prix abordable, accessibles physiquement, non discriminatoires et acceptables culturellement et en termes de genre.

L'article 21 énonce également les conditions qui doivent être garanties par les États afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il s'agit notamment qu'il y ait suffisamment d'eau propre pour l'usage personnel, domestique et productif;⁵ d'un accès non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement, spécialement pour les groupes défavorisés ou marginalisés (comme les pasteurs nomades, les travailleur·euse·s de plantations, les migrant·e·s quel que soit leur statut juridique et les personnes qui vivent dans des campements de fortune ou informels);⁶ de l'accessibilité physique et économique de l'eau et des installations et services liés à l'eau, également pour des utilisations de production;⁷ et de la protection des ressources en eau contre toute utilisation excessive et pollution.⁸ L'accès à l'eau, notamment l'eau gérée de façon coutumière et communautaire, doit être respecté, protégé et garanti par les États, qui doivent empêcher des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau et donner la priorité à l'utilisation de l'eau pour des besoins humains, la production de nourriture à petite échelle, les besoins des écosystèmes et les usages culturels.⁹ Ces préalables se retrouvent aussi dans l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau¹⁰ (ci-après dénommée «Observation générale n° 15») dans les obligations fondamentales relatives au droit à l'eau.¹¹

4 |

Pour plus d'informations, voir Kay, S. & Franco, J. C. (2014): *The Global Water Grab: A Primer* (Amsterdam: Transnational Institute).

5 |

UNDROP, article 21, paragraphe 2.

6 |

UNDROP, article 21, paragraphe 3.

7 |

UNDROP, article 21, paragraphe 3.

8 |

UNDROP, article 21, paragraphe 4.

9 |

UNDROP, article 21, paragraphe 3.

10 |

Les observations générales sont des interprétations faisant autorité du contenu des dispositions relatives aux droits humains, émises par les comités des traités des droits de l'Homme des Nations Unies.

11 |

Observation générale n° 15, paragraphe 37 (a), (b), (c), (d), et (e). L'accès des travailleur·euse·s des plantations à l'eau potable se fonde sur le paragraphe 10 (a) de la Recommandation 192 de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture - Services de bien-être et logement - 10, qui stipule que «Pour donner effet à l'article 19 de la convention [sur la sécurité et la santé dans l'agriculture], les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture : (a) la fourniture adéquate d'eau potable (...) et (d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses».

Il faut noter que les différents usages de l'eau ne se limitent pas aux usages personnels et domestiques mais s'étendent aux usages productifs,¹² conformément à l'élément central des droits à l'eau et à l'assainissement énoncé au paragraphe 1 de l'article 21.

L'eau est aussi au cœur des écosystèmes dont dépendent non seulement la souveraineté alimentaire mais aussi les générations présentes et futures de l'humanité tout entière. Par conséquent, les États doivent protéger et assurer la régénération des bassins versants, des nappes phréatiques et des sources d'eau de surface telles que les zones humides, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux. (Paragraphe 4).

Le droit à l'eau et à l'assainissement dans le cadre de l'UNDROP et en général contiennent à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de préserver l'accès aux sources d'eau existantes, y compris les sources d'eau traditionnelles, et le droit d'être libre de toute interférence telle que les interruptions arbitraires et illégales, la pollution des ressources en eau, et la discrimination dans l'accès à l'eau sur la base du statut juridique. Les droits comprennent, par exemple, l'accès à une quantité d'eau essentielle pour mener une vie digne, notamment l'eau potable et l'eau nécessaire aux usages domestiques et productifs et aux moyens de subsistance ; les services et installations d'assainissement, l'accès physique et économique à des installations et services d'approvisionnement en eau abordables et fondés sur des systèmes de gestion de l'eau coutumiers et communautaires ; et la participation à la prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement aux niveaux national et communautaire.

Le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement comprend les aspects suivants : adéquation, disponibilité, qualité, accessibilité et durabilité.

Adéquation (article 21, paragraphe 1): Conformément aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels («droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint»), l'eau doit être adéquate au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé. Il ne s'agit pas d'interpréter l'adéquation de l'eau dans un sens étroit, en se référant simplement à des quantités et technologies appliquées, mais bien de considérer l'eau comme un bien social et culturel, non comme un bien économique.¹³

Disponibilité (article 21, paragraphe 2): L'approvisionnement en eau doit être suffisant et continu pour les personnes (boisson), les usages domestiques (comme la cuisine, l'hygiène personnelle et le nettoyage, la lessive),¹⁴ et pour la production (pour l'agriculture, la pêche, l'élevage et la garantie d'autres moyens de subsistance liés à l'eau).¹⁵ Pour mener une vie digne, il faut

¹² |
UNDROP, article 21, paragraphe 2.

¹³ |
Observation générale n° 15, paragraphe 11.

¹⁴ |
Observation générale n° 15, paragraphe 12.

¹⁵ |
UNDROP, op.cit.

suffisamment d'eau par personne et pour la communauté. Concernant l'assainissement,¹⁶ il faut un nombre suffisant d'installations sanitaires situées dans ou à proximité de chaque habitation, centre de santé ou établissement scolaire, institutions et lieux publics et sur les lieux de travail.¹⁷

16 |

L'Observation générale n° 15 ne détaille pas le contenu normatif du droit à l'assainissement. Le contenu normatif mentionné ici est présenté par Catarina de Albuquerque, experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations relative aux droits humains et qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, dans son rapport (A/HRC/12/24 ; 1er juillet 2009) – Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement - présenté à la douzième session du Conseil des droits de l'Homme. La nature du droit à l'assainissement est en outre expliquée dans la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) (E/C.12/2010/1) publiée en novembre 2010.

17 |

A/HRC/12/24, paragraphe 70.

18 |

Observation générale n° 15, paragraphe 12 (b).

19 |

Le Cadre de décision du CSA sur l'eau 1. (c) demande de «prévenir la pollution et de la réduire de façon significative, de réhabiliter, dépolluer et protéger les plans d'eau de la pollution et de veiller à préserver la qualité de l'eau pour les usages domestiques, agricoles et alimentaires (...)».

20 |

A/HRC/12/24, paragraphe 80.

21 |

Observation générale n° 15, article 12 (c).

22 |

Observation générale n° 15, article 12.

23 |

A/HRC/12/24, paragraphe 77.

24 |

UNDRP 21. 3.

25 |

Observation générale n° 15, paragraphe 12.

26 |

Observation générale n° 15, paragraphe 11.

Qualité (article 21, paragraphe 4): L'eau doit être saine ("exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques")¹⁸ pour les usages personnels, domestiques et productifs.¹⁹ L'eau doit aussi avoir une odeur, une couleur et un goût acceptables. Les installations sanitaires doivent être sûres sur le plan hygiénique (empêchant tout contact effectif de personnes, d'animaux ou d'insectes avec les excréments humains), permettre un accès à une eau propre pour se laver les mains et pour l'hygiène, et toujours salubre. Les installations sanitaires doivent aussi être culturellement acceptables afin, par exemple, de garantir l'intimité et la séparation hommes-femmes dans les lieux publics et les lieux de travail, la séparation entre filles et garçons dans les écoles, tout en permettant des pratiques culturellement acceptables ("acceptabilité").²⁰

Accessibilité (article 21, paragraphe 1): Elle recouvre plusieurs dimensions : *accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination et accessibilité de l'information*.²¹ Une eau salubre, suffisante avec apport régulier, des services d'eau et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont nécessaires dans le voisinage des maisons, des champs, des étangs de pêche et des lieux de travail et d'éducation (comme les plantations).

La sécurité physique doit être assurée, en particulier celle des petites filles et des femmes quand elles vont chercher de l'eau (accessibilité physique). L'eau et les services connexes pour des usages personnels, domestiques et productifs doivent être abordables pour tou·te·s (accessibilité économique).²² Les installations et services sanitaires, y compris la construction, la vidange et l'entretien des installations, le traitement et la mise en décharge doivent être disponibles à un coût abordable pour tou·te·s sans limiter leur capacité d'acquérir d'autres denrées et services de base, tels que l'eau, la nourriture, le logement, la santé et l'éducation, qui sont garantis par d'autres droits humains.²³ Les ressources hydriques et les services d'eau doivent être gérés selon des principes de non-discrimination, incluant les groupes défavorisés et marginalisés, en respectant tout particulièrement les systèmes de gestion de l'eau coutumiers et communautaires.²⁴ Toutes et tous doivent aussi avoir la possibilité de chercher et d'obtenir de l'information sur les services d'eau, la gestion de l'eau et les questions connexes (accessibilité de l'information).²⁵

Durabilité (article 21, paragraphe 5) : la réalisation du droit à l'eau doit être durable et garantie pour les générations présentes et futures.²⁶



2.

QUELLES OBLIGATIONS LES ÉTATS ONT-ILS EN VERTU DE CES DROITS ?

Basée sur le cadre des droits humains et tenant compte de l'universalité, de l'inaliénabilité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interrelation de ces droits, l'UNDROP définit à la fois les **obligations générales** (réalisation progressive des droits et non-discrimination) et les **obligations spécifiques** (obligations de respecter, protéger et réaliser) des États, et reconnaît les obligations internationales des États vis-à-vis des droits à l'eau et à l'assainissement. Il convient de souligner que si les États sont tenus de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement, ils doivent garantir immédiatement, même en cas de ressources limitées, que les droits soient exercés sans discrimination et que des mesures soient prises en vue de leur pleine réalisation.²⁷

Concernant les paysan·ne·s et les personnes travaillant dans les zones rurales, l'obligation de **respecter** implique que les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance par les populations rurales des droits à l'eau et à l'assainissement et dans les dispositifs existants en matière de gestion de l'eau, de répartition de l'eau et de système hydraulique, y compris les droits coutumiers, traditionnels et communautaires, dans la mesure où ils sont compatibles avec le droit relatif aux droits humains. Dans de nombreuses régions du monde, l'accès à l'eau et aux autres ressources naturelles et leur contrôle sont régis par des normes et des pratiques coutumières et communautaires. Les États doivent également cesser toute action susceptible de nuire à la distribution équitable de l'eau et des installations et services d'assainissement disponibles.²⁸ Les actions limitant ou empêchant

²⁷ | Observation générale n° 15, paragraphe 17.

la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement sont, par exemple, les interruptions d'approvisionnement en eau, les détournements d'eau (pour l'agriculture irriguée à grande échelle ou l'hydroélectricité/les barrages, par exemple) et la réduction et la pollution des ressources en eau par les États ou les entreprises publiques. Les États doivent également s'abstenir de toute discrimination à l'égard des femmes rurales en ce qui concerne la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement.

Les États ont également l'obligation de **protéger** le droit à l'eau et à l'assainissement des paysan·ne·s et des personnes travaillant dans les zones rurales. Ils doivent les protéger contre les tiers dont l'intervention, de quelque manière que ce soit, représenterait ou pourrait représenter une menace pour l'exercice de leurs droits à l'eau et à l'assainissement.²⁹ Les États doivent aussi protéger l'accès à l'eau, notamment dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Les tierces parties comprennent les acteurs non étatiques tels que les individus, les groupes ou les sociétés privées. Ainsi, les États sont tenus d'empêcher les tiers d'entraver l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement en coupant arbitrairement l'approvisionnement en eau, en polluant et en contaminant l'eau par des substances nocives, notamment par des effluents industriels et des minéraux et produits chimiques concentrés qui entraînent un empoisonnement lent et rapide, ou par une utilisation excessive et une extraction inéquitable de l'eau par des entreprises.

Les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement des paysan·ne·s et des personnes travaillant dans les zones rurales.³⁰ Les États doivent **faciliter** les droits à l'eau et à l'assainissement en prenant des mesures positives pour aider les individus et les communautés à jouir de leurs droits et donner priorité à l'eau destinée aux besoins humains, à la production de nourriture à petite échelle, aux écosystèmes et aux usages culturels.³¹ Les États doivent également faciliter l'accès à l'eau, notamment dans le cadre des systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Les États doivent **promouvoir** le droit à l'eau et à l'assainissement en prenant des mesures garantissant la dissémination effective d'information appropriée sur les questions essentielles liées à l'eau, telles que l'utilisation hygiénique de l'eau, les moyens de protéger les sources d'eau et à minimiser le gaspillage de l'eau. En outre, les États doivent **fournir** des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'irrigation décentralisés, à petite échelle et communautaires, abordables ou gratuits, si des individus ou des groupes ne sont pas en mesure - indépendamment de leur volonté - de réaliser ces droits par eux-mêmes et par les moyens dont ils disposent.

28 |
UNDROP, article 21.2.

29 |
UNDROP, article 21.5.

30 |
L'Observation générale n° 15 dissocie dans cette obligation les obligations de faciliter, de promouvoir et de fournir. Observation générale n° 15, paragraphe 15.

31 |
UNDROP, article 21.5.

Enfin, conformément à leurs obligations internationales, les Etats doivent “s’abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l’exercice du droit à l’eau dans d’autres pays. Aucune activité relevant de la juridiction de l’Etat partie ne doit priver un autre pays de sa capacité de réaliser le droit à l’eau des personnes de sa juridiction”.³² Les Etats voisins, en amont et en aval, doivent aussi coopérer et s’engager à sauvegarder le droit à l’eau des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.³³

32 |

Observation générale n° 15, paragraphe 31. Voir aussi les Directives de la Sous-commission, section. 10.1.

33 |

UNDROP, articles 2.6. et 18.4.





3.

POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE L'UNDROP RECONNAISSE CES DROITS ?

— *Parce que, pour les populations rurales, le droit à l'eau et à l'assainissement sont inextricablement liés à tout un ensemble de droits humains.*

Sans eau on ne peut vivre que quelques jours. L'eau est indispensable à la survie des êtres humains : elle assure une bonne hydratation, un apport nutritionnel et est essentielle à la santé et au bien-être ; elle est vitale aussi pour l'assainissement élémentaire et une bonne hygiène. L'eau est la base d'une vie saine, productive et digne, qui est au cœur de tous les droits humains. Or, aujourd'hui, environ 2 milliards de personnes sont affectées par le stress hydrique et n'ont pas accès de manière sûre à une eau saine et propre, tandis que 4,2 milliards de personnes n'ont pas accès à un système d'assainissement adéquat.³⁴ La majorité d'entre elles vivent dans des zones rurales et dépendent de l'agriculture (qui comprend également la sylviculture et la pêche) et des activités connexes pour leur subsistance.³⁵ Pour les paysan·ne·s et les communautés rurales, l'eau n'est pas seulement indispensable pour vivre, elle est aussi essentielle pour assurer les moyens de subsistance. Trop souvent, les réserves et les sources d'eau locales sont épuisées et/ou polluées par les grandes entreprises minières et agroalimentaires, ce qui a un impact sur la disponibilité, l'adéquation et l'accessibilité de l'eau, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau nécessaire à l'agriculture, à la pêche, à l'élevage du bétail et à la garantie d'autres moyens de subsistance liés à l'eau. Il en résulte un impact négatif sur la jouissance d'autres droits fondamentaux - comme le droit à un niveau de vie suffisant et à des conditions de travail justes et favorables,

34 |

<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/water/index.html>

35 |

See World Bank. 2007. World Development Report 2008: Agriculture for Development. Washington, DC. © World Bank. See <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/5990> License: CC BY 3.0 IGO. P.1.

le droit à la terre et aux autres ressources naturelles, le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit au logement des populations rurales. En outre, dans de nombreuses régions du monde, les femmes et les filles des zones rurales, étant les principales responsables de la corvée d'eau, sont touchées de manière disproportionnée par le manque d'eau et d'assainissement. Elles souffrent aussi plus fortement des conséquences des maladies d'origine hydrique. Le fait de parcourir de plus longues distances pour aller chercher de l'eau augmente le risque d'être exposées à des violences sexuelles et sexistes et le manque d'eau et d'installations sanitaires adéquates contraint de nombreuses filles à quitter l'école pendant leurs menstruations. Très souvent, leurs droits fondamentaux - comme le droit à la santé et le droit à l'éducation - sont menacés et/ou violés.

— *Parce qu'elle souligne l'importance de l'eau pour la production alimentaire à petite échelle*

Le droit à l'eau et à l'assainissement sont des outils solides pour toutes les détenteur·rice·s de droits, en particulier les communautés rurales qui dépendent de l'eau pour leur subsistance, afin d'obliger les États qui ont des obligations à respecter, protéger et réaliser ces droits. L'UNDROP constitue donc une source supplémentaire d'interprétation juridique pour combler le vide normatif actuel relatif aux droits à l'eau et à l'assainissement, qui donnent priorité à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'à l'eau destinée aux usages domestiques, et établit des différences normatives entre l'eau potable et l'eau nécessaire à la production et aux moyens de subsistance. L'eau est en effet nécessaire au-delà des usages domestiques et sanitaires, car elle est indispensable pour cultiver, préparer et vendre des aliments et d'autres produits indispensables à la subsistance des paysan·ne·s et des personnes travaillant dans les zones rurales. La diversité des droits communautaires et coutumiers relatifs à l'eau constitue un élément vital pour les familles rurales, d'où la nécessité de considérer l'eau dans tous ses usages, qui garantissent la vie dans la dignité. En outre, garantir une eau adéquate et suffisante pour des utilisations productives permettant de garantir les moyens de subsistance de la population rurale dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et de tout autre moyen de subsistance connexe est une condition préalable essentielle pour garantir plusieurs droits connexes consacrés par l'UNDROP, en particulier l'article 15 sur le droit à l'alimentation et à la souveraineté, l'article 16 sur le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décent et les moyens de production et l'article 17 sur la terre et les autres ressources naturelles.

Article 21

- 1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.
- 2 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.
- 3 Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales. Les États favoriseront des technologies appropriées et abordables, notamment pour l'irrigation, pour la réutilisation des eaux usées traitées et pour la collecte et le stockage de l'eau.
- 4 Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surexploitation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.
- 5 Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.



FIAN
INTERNATIONAL



www.fian.org



@FIANista



@fianinternational



FIAN International